



Secrétariat Général
EG/ADO/SS - 2025

**ARRÊTÉ N° SG 2025-039
PORTANT MESURE D'INTERDICTION PERMANENTE
DE TOUT JEU DE BALLE ET BALLONS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains (appels téléphoniques, courriers, pétitions) ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de jeux de ballons et balles sur des voies et places publiques, constatée par la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il importe dans l'intérêt général, de prescrire des mesures afin de garantir la sécurité des personnes, l'intégrité des bâtiments communaux, des installations aménagées (plantations...) et des véhicules en stationnement ;

CONSIDÉRANT que ces jeux répétés notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont également de nature à générer un climat d'insécurité qui crée un trouble répété à la tranquillité des riverains et des usages des espaces publics, les voiries étant strictement affectées à la circulation automobile ou au stationnement et n'étant pas destinées à servir de terrains de jeux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la salubrité public ;

CONSIDÉRANT qu'il existe sur la commune d'Ablon-Sur-Seine, plusieurs terrains libres d'accès pour jouer à la balle ou au ballon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique des jeux de balles ou de ballons est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ablon-Sur-Seine par les personnes mineures et majeures sauf sur les terrains prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve-le-Roi.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-Sur-Seine, Mairie d'Ablon-Sur-Seine, 16, rue du Maréchal Foch 94480 Ablon-Sur-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié et affiché.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 6 mai 2025



Pour le Maire empêché
Le Maire-Adjoint
Laurent FORICHON